



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Santé et protection animales

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05.56.42.44.70

Fax : 05.56.42.44.69

Affaire suivie par : Sabrina DONDEYNE

Message d'information à l'intention des Maires de la Gironde

Bordeaux, le **29 MARS 2016**

Objet : La Gironde en zone de restriction vis-à-vis du risque influenza aviaire

La filière avicole traverse actuellement une crise sans précédent due à la présence, principalement dans la filière palmipède, du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). 76 foyers ont été mis en évidence dans 8 départements du Sud-Ouest de la France. L'étendue de ces foyers a conduit à délimiter une zone de restriction qui inclut l'essentiel de la production de palmipèdes gras du Sud-Ouest et qui concerne 17 départements dont la Gironde.

Le virus identifié n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viande, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire. Cependant, compte tenu du caractère évolutif de la souche virale en cause, le risque de recombinaison puis de transmission à une autre espèce ne peut être écarté à long terme. Le principe de précaution impose donc une action vigoureuse des pouvoirs publics avec la mise en place de mesures exigeantes pour lutter efficacement contre l'IAHP dans cette zone et permettre à la France de retrouver rapidement un statut indemne à l'égard de cette maladie.

Dans ce but, le ministre chargé de l'agriculture a développé une stratégie reposant sur un dépeuplement progressif et ciblé, suivi d'un vide sanitaire collectif puis d'un repeuplement dans des conditions de biosécurité maîtrisées. Les conditions de réalisation de ces trois phases successives sont définies par l'arrêté du 9 février 2016 et s'appliquent à l'ensemble des exploitations de volailles de la zone de restriction, qu'il s'agisse d'exploitations commerciales ou non commerciales. La diminution de la densité des volailles et l'assainissement du milieu contribueront à l'éradication du virus. Mais l'efficacité de la démarche dépendra de la bonne connaissance par chaque détenteur de ses responsabilités et de l'application rigoureuse des mesures qu'il a à mettre en œuvre.

La connaissance précise des exploitations est un préalable nécessaire à la bonne information des personnes concernées et à l'organisation des visites sanitaires à mener pour s'assurer de l'effectivité de l'application des mesures édictées. Dans ce contexte, l'action des maires est essentielle et je vous demande d'engager sans délai une procédure de mise à jour du recensement des exploitations qui détiennent sur le territoire de votre commune des volailles aussi bien à des fins commerciales que non commerciales, tel que le prévoit l'arrêté du 24 février 2006 « relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire » dont vous trouverez copie ci joint. Pour cela, je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer, par les moyens que vous jugerez les plus opportuns, vos administrés et en particulier ceux détenant ou susceptibles de détenir des volailles qu'ils doivent adresser une déclaration de détention d'oiseaux à la mairie de la commune où sont détenues les volailles. Le formulaire de déclaration est le modèle Cerfa 15472*01 accessible sur le site suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15472.do

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les petits détenteurs qui vendent à la ferme ou sur les marchés de votre commune soient informés de cette obligation de déclaration. Si vous le souhaitez, je vous invite à mettre en mairie à disposition du public des formulaires vierges.

Parallèlement à ce recensement, je vous serais reconnaissant de **sensibiliser les détenteurs de volailles** de votre commune ou communauté de communes sur **l'importance des mesures de biosécurité**, c'est-à-dire les mesures à mettre en œuvre pour éviter l'introduction ou la diffusion du virus dans ou depuis leur exploitation. Il s'agit entre autres de mesures relatives :

- au nettoyage et à la désinfection des volières et du matériel,
- à la protection des points d'alimentation et d'abreuvement afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder,
- à la désinfection des chaussures au retour d'une chasse ou de tout lieu hébergeant ou ayant récemment hébergé des volailles,
- au nettoyage des mains avant et après les soins aux animaux.

Les personnes travaillant dans des exploitations avicoles commerciales et détenant personnellement des oiseaux captifs doivent être tout particulièrement sensibilisées afin qu'elles soient extrêmement vigilantes pour ne pas être elles-mêmes une source de diffusion du virus. À cet effet, des plaquettes de sensibilisation seront prochainement mises à votre disposition. Dans cette attente, vous trouverez ci-joint une fiche réflexe à diffuser en cas de besoin. Il importe d'insister sur le fait que les palmipèdes peuvent être porteurs sains du virus. Ainsi, tout détenteur de volaille ou d'autres oiseaux captifs, même sans but commercial, situé dans la zone de restriction ne peut pas :

- introduire de nouveaux palmipèdes jusqu'au 16 mai 2016,
- mettre en place des gallinacées dans des bâtiments ou sur des parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de 60 jours,
- épandre en surface des litières, du lisier et des fientes sèches de palmipèdes non assainies au préalable.

Les détenteurs non commerciaux de volailles ou autres oiseaux captifs doivent, du 18 avril au 16 mai 2016, maintenir tous les oiseaux en confinement pour éviter tout contact avec d'autres oiseaux. Plus généralement, je vous rappelle que :

- toute suspicion de pathologie sur les oiseaux doit être signalée à un vétérinaire,
- les contacts avec des oiseaux de la faune sauvage doivent être évités,
- le lâcher de gibier à plumes est interdit, sauf autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations, suite à un dépistage sérologique et/ou virologique favorable,
- les rassemblements d'oiseaux restent interdit, sauf autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

Je vous remercie enfin d'informer vos administrés que des contrôles auront lieu pendant la période de vide collectif qui s'étendra du 18 avril au 16 mai 2016. En cas de contrôles programmés dans votre commune, la direction départementale de la protection des populations prendra contact avec vous afin de prendre connaissance des adresses mentionnées dans les déclarations dont vous avez été destinataire.

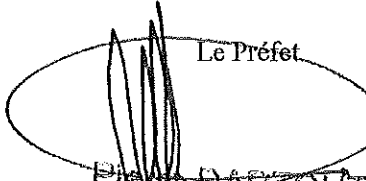
Le succès de cette entreprise collective dépend de l'implication de chacun et je suis certain de pouvoir compter sur votre participation. Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez nécessaires.

Merçi d'avance,

P. J. : Déclaration CEREA_15472-01

AM 24 février 2006

Fiche réflexe influenza aviaire (prévention et détection)

Le Préfet

PIERRE DARTOUT

Pour plus d'information :

- <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france>

- <http://www.platforme-esa.fr/?q=pestes-aviaires-actualites->

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire

NOR : AGHG0600376A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1 et L. 223-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28 ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Art. 3. – Les maires adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) les fiches mentionnées à l'article 1^{er} dûment complétées et visées.

Art. 4. – Les maires tiennent à disposition du préfet (direction départementale des services vétérinaires) la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune. Cette liste peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. – La fiche mentionnée à l'article 1^{er} est disponible auprès des mairies ainsi que sur le site du ministère chargé de l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr).

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2006.

DOMINIQUE BUSSEREAU

A N N E X E 1

FICHE DE RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Département :
Commune :

Nom (ou raison sociale) :

Adresse du détenteur :

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) :

Je déclare détenir les oiseaux suivants :

ESPÈCES DÉTENUES	AU NOMBRE DE
Poules	
Cailles	

ESPÈCES DÉTENUES	AU NOMBRE DE
Pigeons	
Faisans	
Perdrix	
Oiseaux d'ornement	
Dindes	
Pintades	
Canards	
Oies	
Autruches	
Autres espèces d'oiseaux non cités	

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils utilisés comme appelants ?

NON OUI

Les oiseaux-ci-dessus déclarés sont-ils détenus en (*plusieurs cases peuvent être cochées*) :

volières extérieures enclos liberté bâtiments fermés

Les oiseaux ci-dessus ont-ils été déclarés à un organisme officiel ?

NON OUI

Si OUI, à quel organisme (*à préciser*) :
 (*Direction départementale des services vétérinaires, établissement départemental de l'élevage, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, autres...*)

L'organisme a-t-il attribué un numéro ?

OUI NON

Si OUI, préciser le numéro attribué :

Date et signature du déclarant :

Date et visa du maire ou de son représentant :

A N N E X E 2

LISTE DES DÉTENTEURS D'OISEAUX DÉCLARÉS SUR LA COMMUNE DE :

Département :

NOM ou raison sociale	ADRESSE du détenteur	ADRESSE du lieu de détention	ESPÈCES détenues	NOMBRE d'oiseaux	PRÉSENCE d'appelants (oui/non)	MODALITÉS de détention (volière extérieure, enclos, liberté, bâtiments fermés)	DÉCLARATION à un organisme officiel

NOM ou raison sociale	ADRESSE du détenteur	ADRESSE du lieu de détention	ESPÈCES détenues	NOMBRE d'oiseaux	PRÉSENCE d'appelants (oui/non)	MODALITÉS de détention (volière extérieure, enclos, liberté, bâtiments fermés)	DÉCLARATION à un organisme officiel

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom du déclarant) _____ ,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ;

N° Déclaration : _____

Influenza aviaire : comment prévenir et détecter ?

Je protège mon élevage en appliquant les règles de biosécurité et les guides/chartes de bonnes pratiques

Je réduis les risques d'entrée du virus de l'influenza aviaire par les véhicules et par les personnes	Mon élevage est délimité. Je limite les entrées des véhicules et des personnes au strict nécessaire.	J'ai une zone de stationnement extérieure à l'élevage. Le camion d'équarrissage stationne à l'extérieur de mon élevage.	J'utilise un sas sanitaire pour changer de chaussures, de tenue et me laver soigneusement les mains.
Je réduis les risques d'entrée du virus de l'influenza aviaire par les animaux	Je sépare mes volailles des autres animaux domestiques.	Je prends des mesures pour éviter les contacts entre mes volailles et les animaux sauvages (oiseaux, rongeurs...).	
Je réduis les risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre mes volailles	Je ne mélange pas palmipèdes et autres volailles.	Entre chaque bande : - je nettoie/désinfecte les locaux et les équipements ; - je mets en place un vide sanitaire.	Je fonctionne en bande unique par unité de production.
J'élimine les risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire	J'évacue quotidiennement les cadavres et je les stocke de manière à éviter les contaminations. Le bac d'équarrissage est fermé et déposé en limite de mon élevage.	J'évacue les lisiers et fumiers et je les stocke de manière à éviter tout contact avec mes volailles. Sauf assainissement préalable, j'épands les lisiers/fumiers par enfouissement	

Je protège la filière en signalant au plus tôt toute anomalie à mon vétérinaire

Mes oiseaux meurent 3 fois plus qu'en temps normal, mangent et boivent peu, ou ont une chute de ponte. Certains sont prostrés, leur tête est gonflée et bleue, des rougeurs sont présentes (tête, abdomen, pattes), des signes respiratoires ou nerveux apparaissent.



Je signale cela à mon vétérinaire même si très peu d'animaux sont concernés.

Et après ? En 48 heures, la DD(CS)PP m'informera si des suites sont à mettre en œuvre.

**La biosécurité et la vigilance sont importantes.
La maîtrise sanitaire de mon élevage et de la filière en dépend.**